

Arrêt

n° 60 140 du 22 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOERMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 janvier 2009 et le 19 janvier 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous avez été coiffeuse de 2006 au mois de décembre 2008. En mai 2006, votre père vous a annoncé votre mariage avec l'un de ses amis. Le mariage a eu lieu le 23 juin

2006 et depuis cette date, vous avez vécu chez votre mari. Vous avez fui de chez votre mari pour séjourner au Sénégal du 23 novembre 2007 au 28 novembre 2007. Vous y avez demandé une protection auprès de l'ambassade de Guinée mais vous avez décidé de rentrer en Guinée après que l'on vous ait demandé l'adresse de votre famille et parce que vous n'aviez plus d'argent. Vous avez séjourné chez une amie et sous la pression de votre maman, vous êtes retournée vivre chez votre mari. Début février 2008, vous êtes partie au Mali où vous êtes restée jusqu'au 10 mai 2008. Sur base des informations données par votre ex-petit ami, votre mari a envoyé deux de ses employés et son frère vous rechercher à Bamako. Vous êtes alors rentrée vivre chez votre mari. Le 13 septembre 2008, vous avez accouché d'une fille. Suite à cet accouchement, vous avez décidé de quitter le domicile conjugal, ce que vous avez fait le 10 décembre 2008. Vous avez trouvé refuge chez la mère d'une amie. Le 17 janvier 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport, dont vous ne pouvez dire s'il s'agissait ou non du vôtre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, selon vos déclarations, lorsque vous viviez chez vos parents avant votre mariage, vous étiez totalement libre et vous faisiez ce que vous vouliez. Vous ajoutez que vous receviez vos amis à la maison (p. 9, audition du 27 juillet 2009). De même, alors qu'il était déjà projeté de vous marier, vous avez pu passer votre brevet (pp. 2 et 43, audition du 4 mai 2009). Au vu de cette liberté laissée par vos parents, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison, votre père avait malgré cela décidé de vous marier à un homme plus âgé et qui avait déjà deux épouses. Vous n'avez pas vraiment pu expliquer ce changement de comportement chez votre père et vous êtes limitée à dire que l'ami de votre père lui avait mis la pression pour que vous l'épousiez (p. 9, audition du 27 juillet 2009). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. De plus, au vu de la manière dont vous avez présenté votre vie chez vos parents, le Commissariat général n'estime pas crédible le changement de comportement de votre père envers vous et sa décision de vous marier de force.

De plus, selon vos déclarations, vous avez exercé l'activité de coiffeuse entre fin 2006 et décembre 2008, à savoir durant votre mariage puisque vous avez vécu chez votre mari du 23 juin 2006 au 10 décembre 2008 (pp. 4 et 7, audition du 4 mai 2009). Vous déclarez que cette activité de coiffeuse était acceptée par votre famille et par votre mari, que vous alliez chez certaines clientes et que d'autres se déplaçaient jusque chez vous. Vous expliquez également que l'argent ainsi gagné vous revenait (p. 4, audition du 27 juillet 2009). De ce fait, le Commissariat général considère que vous aviez en Guinée, durant votre mariage, une liberté de déplacement et d'activité, ainsi qu'une indépendance financière. A cela s'ajoute le fait que vous aviez le soutien de toute votre famille maternelle (p. 7, audition du 27 juillet 2009). Pour ces différentes raisons, le Commissariat général considère que vous avez les moyens de vous installer ailleurs en Guinée que chez votre mari et votre père.

En outre, vous avez déclaré avoir séjourné au Sénégal du 23 novembre 2007 au 28 novembre 2007 pour fuir votre mari (p. 3, audition du 4 mai 2009). Vous avez vous-même financé ce voyage (p. 5, audition du 27 juillet 2009). Vous vous êtes présentée à l'ambassade de Guinée au Sénégal pour expliquer votre problème et demander protection (p. 3, audition du 4 mai 2009 ; p. 5, audition du 27 juillet 2009). Par contre, vous n'avez pas eu l'idée d'aller demander une protection auprès des autorités sénégalaises et avez décidé de rentrer en Guinée parce que vous n'aviez plus d'argent (p. 5, audition du 27 juillet 2009). De même, vous avez séjourné au Mali de début février 2008 au 10 mai 2008 dans le but également de fuir votre mari (p. 18, audition du 4 mai 2009 ; p. 9, audition du 27 juillet 2009). Vous n'avez pas cherché à obtenir la protection des autorités maliennes parce que vous viviez quelque part où vous étiez libre (p. 10, audition du 27 juillet 2009). Le fait que vous n'ayez pas cherché à obtenir la protection des autorités des deux pays dans lesquels vous dites vous être rendue pour fuir votre mari, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Il vous a également été demandé si un divorce aurait été possible dans votre situation. En réponse à cette question, vous avez expliqué qu'il était très difficile de parvenir à divorcer dans le cadre religieux. Confrontée au fait que des couples divorcent en Guinée, vous répondez que votre mariage était purement religieux (p. 9, audition du 27 juillet 2009). Le Commissariat général ne considère pas que cette réponse soit convaincante parce qu'un mariage religieux n'empêche nullement une séparation des

époux. De plus, vu votre liberté de déplacement, votre indépendance financière et le soutien de votre famille maternelle, le Commissariat général estime qu'il vous était possible de chercher à vous séparer officiellement de votre mari.

Vos déclarations successives ont également révélé une contradiction, qui de part son importance, met en doute la crédibilité de vos déclarations.

En effet, lors de votre audition du 4 mai 2009, vous avez déclaré que votre ex-petit ami disait dans le quartier que vous vous trouviez à Bamako chez sa cousine et que suite à cela vos parents l'ont mis en garde à vue en exigeant qu'il donne l'adresse complète de sa cousine. Vous avez ensuite déclaré que ce sont vos parents qui sont venus vous chercher à Bamako (audition du 4 mai 2009, p. 19). Or, lors de votre audition du 27 juillet 2009, vous avez expliqué que votre mari avait envoyé deux de ses employés et son frère à Bamako et que vous les aviez suivi pour rentrer en Guinée. Vous n'avez plus mentionné la présence de vos parents à Bamako (audition du 27 juillet 2009, p. 10).

Au vu des arguments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'éléments convaincants pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Les événements récents dans votre pays ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'identité nationale et l'extrait d'acte de naissance de votre fille, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, concerne votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance de votre fille, relevons que ni votre nom, ni celui du père de l'enfant n'apparaît de façon complète. De plus, l'année de naissance de l'enfant a fait l'objet d'une modification manuelle. Les deux documents précités, ne constituent nullement des éléments de preuve des faits que vous avez invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi la violation du « droit de la défense par défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision ».

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

- 3.1 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, principalement en considérant que le changement de comportement du père de la requérante en ce qui concerne le mariage forcé n'est pas crédible, que la possibilité existe pour la requérante, étant donné son profil, de s'installer ailleurs en Guinée, que le fait pour la requérante de ne pas avoir demandé la protection des autorités du pays lors de ses séjours au Sénégal et au Mali est en contradiction avec le comportement d'une personne qui demande la protection internationale et que la requérante a la possibilité de divorcer. Elle constate en outre que les déclarations de la requérante sont émaillées de contradictions.
- 3.2 Le Conseil constate que les notes manuscrites de l'audition du 4 mai 2009 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9) s'avèrent difficilement lisibles voire, pour certains passages, impossibles à déchiffrer. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui fait expressément référence à certains passages des notes manuscrites consignées par les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas être en possession de tous les éléments nécessaires lui permettant d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments développés dans la requête au regard du discours tenu par la requérante lors de l'audition précitée au Commissariat général. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes manuscrites d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (*cf* notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6.315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008 ; CCE 12.035, 29 mai 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible pour le Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les propos tenus par la requérante au Commissariat général.
- 3.3 Le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par la requérante au cours de l'audition du 4 mai 2009 tenue devant la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.4 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Transmission d'un compte-rendu dactylographié des notes prises au cours de l'audition au Commissariat général le 4 mai 2009, afin que celles-ci puissent être facilement lisibles par le Conseil.
- 3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).
- 3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0910377) rendue le 29 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS